

# FONDS INTERCOMMUNAL DE SOUTIEN AUX SOCIÉTÉS SPORTIVES S'OCCUPANT DE LA FORMATION DES JEUNES

## RÈGLEMENT ET CONDITIONS POUR L'OBTENTION DE SUBVENTIONS

### 1. BUT

Les subventions ont pour but le soutien et l'encouragement à la formation des jeunes sportifs, dès le 1er janvier de l'année de leurs 6\* ans et jusqu'au 31 décembre de l'année où ils atteignent l'âge de 20 ans.

### 2. BÉNÉFICIAIRES

Peuvent bénéficier d'une subvention tous les clubs sportifs remplissant les conditions suivantes :

- être désireux d'encourager les jeunes à la pratique du sport;
- consentir des conditions avantageuses aux jeunes;
- être à but non lucratif;
- avoir son siège dans le district de Vevey;
- appartenir en principe à une fédération nationale;
- remplir les conditions fixées par ce règlement.

### 3. OBJET DES SUBVENTIONS

Encouragement des activités des groupes de jeunes sportifs de 6\* à 20 ans.

Seuls les clubs définis à l'article 2 peuvent bénéficier des subventions précitées.

### 4. FINANCEMENT

Les subventions sont versées par le Fonds intercommunal de soutien aux sociétés sportives s'occupant de la formation des jeunes. Ce Fonds est alimenté par des contributions des communes du district au prorata de leur nombre d'habitants respectif.

Le montant total des subventions est réparti de manière égale entre tous les jeunes sportifs annoncés.

Le montant attribué pour chaque jeune est fonction des capacités financières du Fonds et du nombre de jeunes sportifs annoncés dans l'année en cours.

Les subventions sont versées en cours d'année civile.

./.

---

\* dès 5 ans selon décision prise par l'Assemblée générale du Fonds sportif le 30 juin 2011

## **5. CRITÈRES POUR L'OBTENTION DES SUBVENTIONS**

### **Systeme de subvention**

Les subventions sont accordées à raison d'un montant forfaitaire par jeune de 6\* à 20 ans, membre du club, sur la base d'une liste nominative comprenant : nom, prénom, adresse, date de naissance et année d'entrée au club.

L'assemblée générale est seule compétente, en dernier ressort, pour définir la liste des sports subventionnés.

Les jeunes participant aux écoles de formation ne sont subventionnés que pour autant que les cours leur soient donnés gratuitement.

### **Moniteurs**

Afin d'assurer un bon niveau d'enseignement, les cours sont placés en principe sous la direction d'un moniteur reconnu par Jeunesse et Sport ou par sa Fédération. La commune siège du club peut contrôler le bon déroulement des cours.

### **Programme**

Les cours doivent être basés sur un enseignement (théorique et pratique) qui résulte d'un programme structuré.

### **Délai de retour des listes de jeunes sportifs**

Les clubs doivent transmettre leurs listes à la commune siège du club le 30 avril au plus tard.

Les listes incomplètes ou retournées au-delà de cette date ne sont pas prises en compte.

## **6. DROIT DE REGARD**

La commune siège du club se réserve un droit de regard sur la gestion et les comptes du club subventionné, ainsi que sur la liste des jeunes annoncés.

## **7. SANCTIONS ENCOURUES EN CAS DE VIOLATION DU RÈGLEMENT**

En cas de violation du présent règlement, des sanctions seront prises contre les contrevenants, pouvant aller jusqu'au retrait des subventions.

## **8. DISPOSITIONS FINALES**

Ce règlement entre en vigueur le 1er janvier 2005 et annule le précédent règlement (01.01.1996).